

## Décisions

### Décision 8124, 29 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Prélèvement des contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8124 du 29 septembre 2004, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3595). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

**1.** Toute personne qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs les contributions indiquées à l'annexe I ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.

**2.** L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Saint-Georges.

**3.** L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.

**4.** L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un état indiquant son nom et son adresse, la quantité totale de bois achetée ou reçue durant la période concernée, la ventilation de ce bois par essence et par longueur, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté ou reçu du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la municipalité d'où il provient, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.

**5.** L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

**6.** Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

(a.1)

#### CONTRIBUTIONS À RETENIR ET À REMETTRE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA BEAUCE

	Bois destiné à la fabrication de pâtes, de papiers et de panneaux	Bois destiné au sciage et au déroulage
Jusqu'au 31 décembre 2004	1 \$ /m <sup>3</sup> app.	0,41 \$ /m <sup>3</sup> app.
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005	1,36 \$ /m <sup>3</sup> app.	0,55 \$ /m <sup>3</sup> app.
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006	1,49 \$ /m <sup>3</sup> app.	0,60 \$ /m <sup>3</sup> app.
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	1,56 \$ /m <sup>3</sup> app.	0,63 \$ /m <sup>3</sup> app.
0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada		